

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.39 : Une régie municipale, dotée de la personnalité morale et financière, constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doit-elle être immatriculée au RCS et dans l'affirmative, quels sont les actes et pièces à déposer ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de Grande Instance de Guéret et de la DECAS.

L'article L 123-1 du Code de commerce dispose qu'il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration :

4° les établissements publics français à caractère industriel ou commercial.

Une régie municipale qui entre dans la catégorie visée ci-dessus (articles L 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes de l'article 17 du décret du 30 mai 1984, sont déclarés dans la demande d'immatriculation :

- *en ce qui concerne la personne :*

- Les dénomination, sigle, nom commercial, l'adresse du siège, les activités, les dirigeants (l'organisation administrative est régie par les articles R.2221-18 du code général des collectivités territoriales)
- La forme de l'entreprise et l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée.
- La date des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement.

- *en ce qui concerne l'établissement :*

le texte renvoie aux dispositions de l'article 8 B relatif à la demande d'immatriculation d'une personne physique.

Les pièces justificatives à joindre à la demande sont énumérées aux 1.1 et 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 9 février 1988 :

Pour un établissement public local, en ce qui concerne les renseignements relatifs à la personne :

Situation juridique : copie de l'acte ayant créé l'établissement.

Personnes chargées de le représenter ou de l'administrer : pour les personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement, extrait d'acte de naissance ou copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur le document fourni, ou document équivalent pour les étrangers, s'il y a lieu tout document justifiant la nationalité et sa traduction en langue française.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une régie municipale constituée en établissement public industriel ou commercial (EPIC) doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les mentions à déclarer dans la demande d'immatriculation sont énumérées à l'article 17 du décret du 30 mai 1984, et les pièces justificatives à l'annexe VIII (1.1 & 2) de l'arrêté du 9 février 1988.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 4 décembre 2002
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER